



Arrêt

**n° 180 199 du 27 décembre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. MELIS loco Me V. KLEIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique peule. Vous êtes né le 20 octobre 1972 à Ouagadougou.

Le 28 août 2015, votre ami A.I., un membre du Régiment de Sécurité Présidentielle (ci-après RSP), se rend à votre domicile pour vous faire part des difficultés que traversent le Burkina Faso. Il vous demande de donner une contribution financière pour permettre au RSP d'améliorer la situation du pays. Vous acceptez de donner une somme d'environ 2000 euros. Votre contribution est répertoriée dans un registre que vous signez.

Au début du mois de septembre, [A.] vous contacte pour vous demander s'il peut stocker des caisses dans votre entrepôt car il doit organiser une cérémonie dans sa concession. Vous acceptez, sans savoir ce que contiennent réellement ces caisses.

6 jour plus tard, vous partez pour la France pour assister à la cérémonie de mariage de votre fille avec un ressortissant français.

Le 16 septembre, le général D., à la tête du RSP, fomenta un Putsch contre le gouvernement de transition au pouvoir depuis octobre 2014. Le 23 septembre, le Général D. dépose les armes et rend le pouvoir au gouvernement de transition. Suite à ces événements, votre fille n'a pu se rendre en France et la cérémonie de mariage est annulée. Votre visa prenant fin le 29 septembre 2015, vous quittez la France le 28 septembre et arrivez au Burkina le 2 octobre 2015.

Le 18 octobre 2015, des militaires fidèles au gouvernement de transition, les « bérets rouges », se rendent chez vous et font mine de s'intéresser à des véhicules 4X4. Vous leur dites que vous n'en avez pas en stock et que vous devez en commander.

Le 20 octobre 2015, les militaires reviennent chez vous. Cette fois, ils vous demandent si vous connaissez A.I.. Après avoir répondu par l'affirmative, vous êtes battu. Les militaires entrent ensuite dans votre entrepôt et trouvent les caisses qu'A. vous avait confiées. Dans une des caisses, les militaires trouvent des armes, dans une autre des tenues militaires, et dans une troisième, des bottes. Un des militaires frappe alors votre femme qui assistait à la scène avec vos enfants. Après vous avoir entravé et cagoulé, les militaires vous font monter dans un 4X4. Vous êtes emmené dans un camp militaire. Ils vous conduisent dans une cellule où se trouvent d'autres prisonniers. Pendant plusieurs jours, vous serez interrogé sur vos relations avec A. et vous serez torturé. Tous les jours, une personne décède dans votre cellule. Le huitième jour, alors que vous êtes encore une fois interrogé et battu, un homme s'approche de vous. Il s'agit de F.C., un ancien membre du RSP que vous connaissez. Il propose de vous aider mais sous condition que vous ne dévoilez à personne ce qu'il a fait pour vous, auquel cas il tuera toute votre famille. Le lendemain, vous êtes réquisitionné pour évacuer les corps des prisonniers décédés. Après un trajet d'une heure trente, on vous fait sortir tous les cadavres du camion. Au bout d'un certain temps, un de vos gardes vous dit de fuir. Vous profitez d'une tempête de sable mêlée à de la pluie pour prendre la fuite. Après avoir marché toute la nuit, vous atteignez un village. De là, vous parvenez à téléphoner à votre ami A.T. Celui-ci fait venir un de ces hommes au village pour vous récupérer et vous mettre en lieu sûr. Ensuite, [A.] fait toutes les démarches pour que vous puissiez fuir votre pays.

Le 6 novembre 2015, vous quittez le Burkina-Faso en avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 14 décembre 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par les propos que vous alléguiez concernant les faits à l'origine de vos persécutions par les autorités burkinabè, à savoir l'aide financière et logistique que vous auriez apporté au RSP. Plusieurs éléments dans votre récit affectent en effet sérieusement la crédibilité de celui-ci.

Tout d'abord, vous affirmez que suite à une demande qui vous aurait été faite par votre ami A.I. vous auriez remis au RSP une cotisation de 2000 euros (rapport d'audition, p. 17). Cependant, interrogé sur vos motivations à donner une telle somme à un organe de l'armée burkinabè, vous tenez des propos incohérents qui ne convainquent en rien le Commissariat général. Vous déclarez d'abord que vous avez donné cet argent pour permettre à votre pays de sortir de la pauvreté. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si le RSP est un organe à même de favoriser le développement de votre pays, vous répondez que c'était dans votre intérêt de donner de l'argent au RSP car le pays était dirigé par des militaires. Cependant, quand il vous est fait remarqué qu'à l'époque des faits le Burkina Faso était dirigé non pas par un régime militaire mais bien par un gouvernement de transition issu de la révolution d'octobre 2014, vous avancez que vous avez donné cet argent au RSP comme vous l'auriez fait pour un mendiant

(idem, p. 22 et 23). Force est donc de constater que vos propos successifs concernant vos motivations à aider financièrement le RSP ne sont pas cohérents. Au contraire, vous modifiez successivement vos propos au gré des interrogations qui vous sont faites, si bien qu'il est impossible de se convaincre de votre sincérité.

Par ailleurs, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez donné un montant équivalant de presque 2000 euros, sans savoir précisément quelles étaient les intentions du RSP à récolter des fonds. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous ignoriez leurs objectifs précis mais que votre but était d'aider le pays et sa population car le Burkina Faso était en faillite et qu'il y avait des pannes de courant, ainsi que des problèmes de distribution d'eau. Pourtant, le RSP n'est en rien une organisation qui vient en aide à la population ou qui œuvre pour la reconstruction du pays, mais bien un corps d'élite de l'armée qui constituait avant octobre 2014 la garde rapprochée du président Blaise COMPAORE. Mis face à cette réalité, vous répondez que vous avez le droit de tenir de tels propos en Belgique mais pas devant les militaires au Burkina Faso. Cette affirmation ne permet en rien d'expliquer l'incohérence de votre attitude qui consiste à donner de l'argent pour aider à la reconstruction du pays à un service de l'armée dont ce n'est pas la mission (rapport d'audition, p. 23). En outre, ce corps d'élite de l'armée ne contrôlait pas le pouvoir au Burkina Faso à l'époque des faits, si bien que rien ne vous obligeait à leur venir en aide comme vous l'insinuez dans votre réponse. Au contraire, ce service était dans le collimateur du gouvernement et était menacé d'être démantelé, ce que vous ne pouviez ignorer (cf. document 2, 3 et 4 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Confronté à ce raisonnement, vous répondez laconiquement que si vous aviez su quelles conséquences auraient eu pour vous et votre famille l'aide que vous avez apportée au RSP vous ne l'auriez pas fait. Cette dernière déclaration n'explique toutefois en rien les raisons pour lesquelles vous avez donné une telle somme d'argent au RSP. Encore une fois, vos propos sont à ce point incohérents qu'ils ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité des faits.

De plus, il n'est pas crédible que votre ami A.I. ait stocké dans votre entrepôt des caisses de matériel militaire pour le compte du RSP (rapport d'audition, p. 17 et 18). Cette démarche est en effet tout à fait invraisemblable dans la mesure où à l'époque des faits, le RSP n'est pas un groupe rebelle mais bien une division d'élite de l'armée burkinabè disposant d'une caserne et de son propre matériel militaire (cf. document 2, 3, 4 et 5 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Le désarmement du RSP n'a en effet commencé qu'à partir du 25 septembre 2015, soit deux jours après la fin du putsch (cf. p. 9 du COI focus du 27 janvier 2016 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il n'y avait donc aucune raison pour que le RSP ait besoin de dissimuler des armes et des équipements dans un entrepôt clandestin en vue d'organiser un coup d'État. Interrogé sur les raisons qui ont poussé le RSP à agir de la sorte, vous vous montrez incapable de fournir une explication. Confronté à nouveau au raisonnement du Commissariat général selon lequel il n'est pas vraisemblable que le RSP ait dissimulé chez vous des armes alors que leurs activités étaient légales à l'époque des faits, vous ne parvenez pas à développer une explication convaincante, vous bornant à dire qu'il est impossible de comprendre la situation si on le l'a pas soi-même vécue (rapport d'audition, p. 23). Au vu de ce qui précède, il est impossible pour le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits.

Le Commissariat général constate donc que les faits qui ont amené les autorités burkinabè à vous persécuter, à savoir votre soutien financier et logistique au RSP ne sont pas établis. Ce constat amenuise gravement la crédibilité générale de votre récit et empêche de croire les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate plusieurs inconsistances et invraisemblances au sein de vos déclarations qui permettent d'en remettre en doute la crédibilité et qui l'autorisent à penser que les faits que vous avez relatés devant lui ne sont pas réellement ceux qui ont motivé votre fuite du pays.

Ainsi, les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subi durant votre détention par les autorités burkinabèes sont hautement invraisemblables. Vous alléguiez ainsi avoir été torturé et battu jusqu'à être laissé pour mort par des militaires à plusieurs reprises et ce pendant environ huit jours. Vous déclarez également que plusieurs cadavres jonchaient le sol de votre cellule et que chaque jour, un de vos codétenus succombait à ses blessures (rapport d'audition, p. 18, 19, 20 et 23). Les faits que vous décrivez sont d'une extrême gravité. Pourtant, rien de tel ou même de comparable n'a été décrit ou dénoncé par des détenus, des politiques, des journalistes ou par des organisations de défense des droits de l'homme dans les mois qui ont suivis le Putsch de septembre 2015. Durant le putsch qui a duré une semaine, 14 personnes ont perdu la vie. En revanche, selon les informations objectives en

possession du Commissariat général, aucune exécution extra-judiciaire n'a été relevée au cours des enquêtes menées contre les instigateurs du coup d'État manqué. Au contraire, une organisation des droits de l'homme burkinabè qui a visité les lieux de détentions où se trouvaient 35 détenus dans le dossier du putsch a déclaré que les conditions de détention étaient acceptables (cf. p. 6 à 12 du COI focus du 27 janvier 2016 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Au vu de ce qui précède, il est impossible de croire les faits dont vous alléguiez avoir été la victime, tant ceux-ci sont en contradiction avec l'information objective. Confronté à cette contradiction, vous déclarez que vous en savez bien davantage que la version officielle mais que vous ne pouvez en dire plus sans que l'État belge garantisse au préalable votre sécurité (rapport d'audition, p. 23 et 24). Cette déclaration n'éclaire en rien le Commissariat général, que du contraire. Au vu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à vos propos s'agissant des faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis.

Ensuite, vous déclarez que votre père aurait été assassiné peu après votre fuite du pays. Vous ajoutez que ce crime est une conséquence directe des faits qui vous sont reprochés par les autorités. Cependant, alors que son corps aurait été retrouvé chez vous, vous ignorez tout des circonstances qui entourent son assassinat. Vous vous montrez en effet incapable de donner la date exacte de sa mort et vous ne savez rien des causes précises de celle-ci, vous bornant à dire qu'il a été assassiné entre octobre et novembre. Vous ne savez pas davantage qui a trouvé son corps, évoquant sans plus de précision sa découverte par des voisins. En outre, vous ignorez s'il a eu droit ou non à des funérailles (rapport d'audition, p. 8, 9, 10 et 27). Vos connaissances à l'égard des circonstances de la mort tragique de votre propre père sont à ce point inconsistantes qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits. Votre ignorance est d'autant plus troublante que vous n'avez rien fait pour en savoir davantage. Interrogé sur les raisons de votre absence de démarches en ce sens, vous invoquez le fait que vous pourriez mettre les membres de votre famille en danger, ajoutant que si votre fille et son mari français ne quittent pas bientôt le Burkina Faso, ils pourraient être à leur tour assassinés (idem, p. 27). Cette explication ne convainc en rien le Commissariat général, que du contraire. Vous aviez en effet déclaré précédemment que vous étiez en contact régulier avec votre fille en utilisant Skype, ce qui contredit votre affirmation selon laquelle vous ne pouvez pas joindre celle-ci (idem, p. 8 et 12). Cette dernière contradiction ruine encore un peu plus votre crédibilité.

De surcroît, le Commissariat général estime que l'acharnement dont fait preuve vos autorités à l'égard de votre famille est tout à fait disproportionné au vu des faits qui vous sont reprochés. Vous déclarez ainsi que votre père a été assassiné, que vos frères et soeurs ont dû fuir pour leur sécurité (rapport d'audition, p. 10 et 12) et que votre fille et son époux français peuvent être tués à tout moment en guise de représailles suite à vos agissements en faveur du RSP. Pourtant, votre rôle dans le putsch du RSP s'est limité au paiement d'une cotisation d'environ 2000 euros et au stockage de matériel militaire dans votre entrepôt. Vous n'étiez donc en rien un des instigateurs du coup d'État, et vous n'avez pas directement participé à celui-ci. Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que vos autorités aient la volonté de supprimer l'ensemble de vos proches. Confronté à cette invraisemblance, vous éludez la question en déclarant qu'il y a d'autres personnes qui meurent sur les routes du Burkina Faso (idem, p. 26). Cette explication n'est pas de nature à expliquer l'invraisemblance de votre récit. Face à ce constat, il est impossible de se convaincre de la réalité des faits.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La copie de votre passeport, la copie de votre visa Schengen, la copie de votre visa pour les Emirats Arabes Unis, la copie de votre carte de résidence aux Emirats Arabes Unis, et la copie de votre acte de naissance, constituent des éléments de preuve de votre nationalité et de votre identité, deux aspects qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

La copie du passeport de votre épouse et les copies des passeports et des actes de naissances de vos deux filles sont des preuves de votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Il en va de même en ce qui concerne votre certificat de résidence, votre identification au registre de commerce, votre demande d'immatriculation, votre carte professionnelle de commerçant, vos quatre permis de résidence aux Émirats Arabes Unis, l'immatriculation de votre véhicule, votre attestation d'actionnariat, votre certificat de déclaration de perte, votre contrat de constitution de société, et votre carte de visite concernant des éléments de votre parcours professionnel et privé qui ne sont pas remis

en cause dans la présente décision. En revanche, ils ne constituent en rien un commencement de preuves des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 48/3, 48/7, 48/8 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* [ci-après dénommée la « la loi du 15 décembre 1980 »], *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* [ci-après dénommée la « CEDH »], *des articles 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration en ce comprise l'obligation de gestion consciencieuse, et de l'erreur d'appréciation* » (requête, p. 5).

3.2. Elle prend un second moyen « *de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'erreur d'appréciation* » (requête, page15).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 16).

4. Discussion

4.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, page 15). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2 La partie défenderesse estime, dans sa décision, que les invraisemblances et inconsistances qui émaillent le récit de la partie requérante portent atteinte à la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile. Elle estime en outre que les documents qu'elle dépose ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision.

4.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien fondé de la crainte et du caractère réel des risques d'atteintes graves allégués.

4.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.7. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'incohérence et au manque de vraisemblance des propos du requérant concernant l'aide financière et logistique qu'il aurait apportée au RSP ainsi qu'aux inconsistances et invraisemblances de ses déclarations concernant sa détention et l'assassinat de son père, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.8 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure - , et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision – et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

4.8.1 Ainsi, s'agissant plus particulièrement de l'invraisemblance de ses propos concernant l'aide financière et logistique apportée au RSP, la partie requérante fait valoir que les informations produites par la partie défenderesse au dossier administratif appuient ses déclarations, contredisent l'appréciation portée par cette dernière dans l'acte attaqué et confirment ses craintes à l'égard du RSP. Elle reproche par ailleurs à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de son manque d'instruction et d'implication politique. Elle soutient qu'elle a accepté d'entreposer les caisses dans l'optique de « *rend[re] service à un ami, et [qu'elle] ignorait tout des conséquences qu'aurait ce service rendu sur sa vie et celle de ses proches* ». Elle explique que l'utilisation de son entrepôt par le RSP n'est pas invraisemblable « *dans la mesure où se préparait un coup d'état et que les activités qu'il planifiait dépassaient (...) le cadre de sa mission en tant qu'unité d'élite de l'armée* » ; que « *le RSP était menacé de dissolution par le gouvernement transitoire (...)* » ; que la nature des liens entre le RSP et le

gouvernement explique « [qu'il] ait pu vouloir organiser dans la discrétion le coup qu'il projetait » ; et que ce groupe était en proie à des divisions internes (requête, pages 7 à 12).

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications de nature factuelle et/ou hypothétique pour justifier les invraisemblances et incohérences décelées dans son récit, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son implication indirecte dans le coup d'état fomenté par le RSP. Ces allégations convainquent d'autant moins le Conseil qu'elles procèdent d'une lecture infidèle des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate que dans la mesure où, même si la partie requérante n'a fréquenté l'enseignement que jusqu'à la quatrième année primaire et qu'elle « n'[a] jamais fait de politique », les invraisemblances et incohérences pointées dans ses déclarations ne portent nullement sur des points de détail, mais concernent les éléments essentiels de son récit qui ont nécessairement dû marquer sa vie et dont elle n'établit pas de façon pertinente qu'elle ne puisse pas s'en souvenir avec un minimum de précision.

4.8.2 Ainsi encore, s'agissant de sa détention et de l'assassinat de son père, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une absence d'analyse de la crédibilité de ses déclarations. Elle remet en cause les informations de la partie défenderesse et estime que la réalité de sa détention ne doit pas être « nécessairement corroborée par des informations objectives » dans la mesure où ses déclarations suffisent à l'établir. Elle soutient que « le COI Focus joint au dossier administratif (...) ne fait état que de la visite par une ONG burkinabe d'un seul centre de détention (MACA) en novembre 2015, ce qui n'exclut pas l'existence d'autres lieux de détention sous le contrôle de l'armée » ; et que l'absence de survivants « explique que personne n'ait pu témoigner de ce qui s'était passé [dans le camps de détention] ». Elle explique par ailleurs l'indigence de ses déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles son père a été assassiné en répétant que les informations qu'elle a communiquées à ce sujet lui ont été transmises par sa fille ; que cette dernière n'était pas présente au moment des faits ; « et que celle-ci ne peut se renseigner davantage de peur de s'attirer des ennuis ». Elle ajoute enfin qu'elle ne peut contacter ses proches afin de se renseigner davantage sans risquer de leur provoquer des problèmes (requête, pages 12 à 14).

Le Conseil note pareillement que la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant, pour établir la réalité de sa détention et des circonstances dans lesquelles son père aurait été assassiné. Il observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant à l'égard de sa détention ne trouvent aucun écho dans les informations produites par la partie défenderesse (dossier administratif, rapport d'audition du 3 juin 2016, pièce 6, pages 18, 19, 20 et 23 et COI Focus – Burkina Faso – Paysage politique postélectoral, pièce 30, pages 10 à 12) – non utilement contestées par la partie requérante – et, qu'en tout état de cause, c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé, au vu de la gravité des faits allégués et des informations à sa disposition, le caractère invraisemblable des déclarations du requérant quant à ce.

Dans cette perspective, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse inadéquate de ses déclarations relatives à sa détention. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante et des informations présentes au dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pas en quoi son grief serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la détention du requérant n'est pas établie.

D'autre part, le Conseil estime également, à l'instar de la partie défenderesse, que l'indigence des déclarations du requérant relatives au décès de son père se vérifie à la lecture du compte-rendu de son audition (dossier administratif, rapport d'audition du 3 juin 2016, pièce 6, pages 8, 9, 10, 12 et 27). A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce de l'allégation formulée dans la requête selon laquelle le requérant ne peut obtenir plus d'informations concernant l'assassinat de son père dès lors que ce fait est présenté comme une conséquence directe de l'aide logistique et financière qu'il aurait apporté au RSP, et constitue, par conséquent, un élément essentiel de son récit, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*. Le Conseil souligne encore qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de

convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

4.8.3 Ainsi également, la partie requérante soutient que ses propos sont précis, spontanés et circonstanciés. Elle argue avoir même « *a été interrompu[e] par l'agent du CGRA qui lui a demandé de ne pas trop rentrer dans les détails* » lorsqu'elle évoquait les circonstances de son évasion (requête, pages 5, 6 et 7).

A cet égard, le Conseil considère que s'il est important, pour un demandeur de protection internationale, de pouvoir exprimer avec concordance les éléments constitutifs de sa demande, le simple fait de satisfaire à cette exigence n'implique, toutefois, pas que son récit puisse se voir *ipso facto* accorder le crédit requis pour établir les faits dont il fait état.

4.8.4 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante expose la facilité avec laquelle elle a pu obtenir un visa Schengen, son retour spontané au pays à l'issue de son séjour en France, ainsi que ses activités professionnelles lucratives afin de « *renforcer l'idée que sa fuite est liée à un risque de persécution en cas de retour* » (requête, page 6), le Conseil observe qu'aucun de ces éléments n'est de nature à justifier l'inconsistance et l'invéraisemblance de ses propos relatifs aux éléments constituant la pierre angulaire de sa demande de protection internationale et qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des circonstances qui ont poussées le requérant sur le chemin de l'exil.

4.9 En définitive, le Conseil observe que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux pertinents ni, de manière générale, à simplement établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10 Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.11 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que la partie requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, auxquels il se rallie, dès lors, également.

4.12 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 (anciennement 57/7^{ter}) de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7^{bis}) de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.13 Du reste, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina-Faso, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina-Faso correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire.

4.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

4.15 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables.

4.16 Concernant en outre l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette articulation du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. Pour le surplus, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.17 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ